



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE L'EAU

Commune de COMPS

26220

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - Abonnement

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la commune une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier ou à défaut de cette signature que le demandeur constitue un dépôt de garantie.

La commune peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite un renforcement de canalisation.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge après compteur.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété de la commune et font partie intégrante du réseau. Toutes autres pièces installées dans l'abri compteur (réducteur de pression, robinet, etc...) sont à la charge de l'utilisateur (pose et entretien). Les immeubles indépendants,

même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 5 - Conditions d'abonnement du branchement

La commune fixe au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public. Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la commune, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Chapitre 2 : les abonnements

Article 6- Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année auquel cas il est fait application des dispositions prévues à l'article 18 ci-après. Au vu de sa demande d'abonnement, la commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

En cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de timbres éventuels de la nouvelle demande d'abonnement et, le cas échéant, de réouverture du branchement. Il en est de même en cas de changement de type d'abonnement par le même abonné. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits resteront responsables vis-à-vis de la commune de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. L'ancien abonné doit avertir les services de la Mairie afin de réaliser un relevé de compteur le jour de son départ, en sa présence, ainsi que la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les demandes de suppression de compteurs sont gratuites, l'abonné devra payer une fois et demi le prix de l'abonnement s'il désire que son compteur soit remis en service.

Article 8 - Abonnements ordinaires

L'abonné paie à la commune

- une redevance annuelle d'abonnement comprenant les frais d'entretien et de renouvellement du branchement et du compteur,
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- La redevance d'assainissement collectif pour tout usager raccordé ou raccordable au service public d'assainissement collectif, même s'il rejette ses eaux usées dans un branchement particulier (article L.33 du code de la santé publique).

Article 9 - abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux dits de grands consommateurs peuvent être accordés à des agriculteurs, artisans, commerçants qui en font la demande. Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales fixées par le Conseil Municipal.

La commune se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

Chapitre 3 - Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 10 - Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuelles dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après. Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par la commune. Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux personnes chargées du contrôle et doit toujours se trouver dehors.

Le calibre des compteurs est fixé à 3m³ (15mm)

La commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution du branchement et du compteur. Pour la partie du branchement située en propriété privée, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article II - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé, sous peine de fermeture du branchement la commune peut le cas échéant imposer un dispositif anti-bélier, en particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La commune se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la commune avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat à la mairie.

Article 12 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné - Interventions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

- 1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui des locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil.
- 4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 14 - manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux provenant du démontage restent propriété de la commune.

Article 15 - Compteurs - Fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs, les accidents divers et en particulier le gel. **Les matériaux de protection ne doivent comporter que des matériaux isolants (polystyrène, mousse de polyuréthane) non putrescibles à l'exclusion de paille, de laine de verre, etc... et en général tous les matériaux putrescibles.** Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère nuisant à la marche normale d'un compteur (**gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs etc...**) **sont effectués par la commune, aux frais exclusifs de l'abonné**, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents cités ci-dessus. Les dépenses ainsi engagées par la commune, pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 16 - Compteurs vérifications

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par la commune, en présence de l'abonné. Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5% près, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 200 mètres cubes d'eau. La commune a le droit de procéder à tout moment à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitres 4 : paiements

Article 17 - paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du montant réel du branchement au vu d'un mémoire établi par la commune. Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Un acompte de 80% du montant des travaux sera demandé au moment de l'acceptation du devis.

Article 18 - paiement des fournitures d'eau

Les redevances annuelles d'abonnement sont payables en une fois.

Accès au compteur pour le relevé : Toutes facilités doivent être accordées à la commune pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dont les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, la commune a le droit d'exiger, de la part de l'abonné, qu'il déclare lui-même les index, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement.

Volume d'eau consommée : L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant de redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune dans les 15 jours suivant le paiement et la commune s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toutes différences qui auraient lieu au préjudice de l'abonné. L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais des vérifications à l'article 16 ci-dessus.

En cas de fuite après le compteur, si le service constate un dépassement de plus de deux fois sa consommation moyenne annuelle calculée tout au plus sur les trois dernières années, il informe l'abonné au plus tard au moment de la facturation en lui indiquant les conditions pour demander un écrêtement de sa facture. L'abonné doit produire une facture de réparation fournie par un plombier indiquant la date et la localisation de la fuite (décret du 24/09/2012). En effet, les fuites en dehors du réseau de distribution (machine à laver...) ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la redevance d'assainissement.

Le paiement de la redevance : Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 1 mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être réduit jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès de la commune du paiement de l'arriéré. Si, il y a récurrence, la commune est en droit de résilier l'abonnement. Les redevances sont mises en recouvrement par la commune habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 19 - Frais de réouverture du branchement

L'ouverture et la fermeture du branchement, le relevé du compteur sont réalisés gratuitement en cas de changement d'abonné.

Article 20 - Remboursement de frais exposés par la commune et reprise d'installations

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droits ne peuvent disposer du branchement; celui-ci demeure la propriété de la commune et peut être enlevé par elle, sans qu'on ne puisse opposer les scellements susceptibles de la faire considérer comme un immeuble par destination.

Chapitre 5 : interruption et restrictions du service de distribution

Article 21 - Interruptions résultants de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelés, de sécheresse, de réparations ou de toutes autres causes analogues considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques. La commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des réparations ou des travaux d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait de la commune, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

Article 22 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et professionnels et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution. Dans tous les cas, pour le remplissage des piscines l'abonné doit le faire en concertation avec la mairie. En outre, la commune se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que la commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 23 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou l'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Maire prévient la population. En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe seules à la commune et au service de prévention contre l'incendie.

Chapitre 6: Pénalités

Article 24 - Pénalités

Indépendamment du droit que la commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin constatés par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale.

Article 26 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que trois mois après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 27 - Clause d'exécution

Le Maire et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Comps dans sa réunion du 18 février 2013.

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juin 2013, A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

Le Maire,
Roger LAFOND